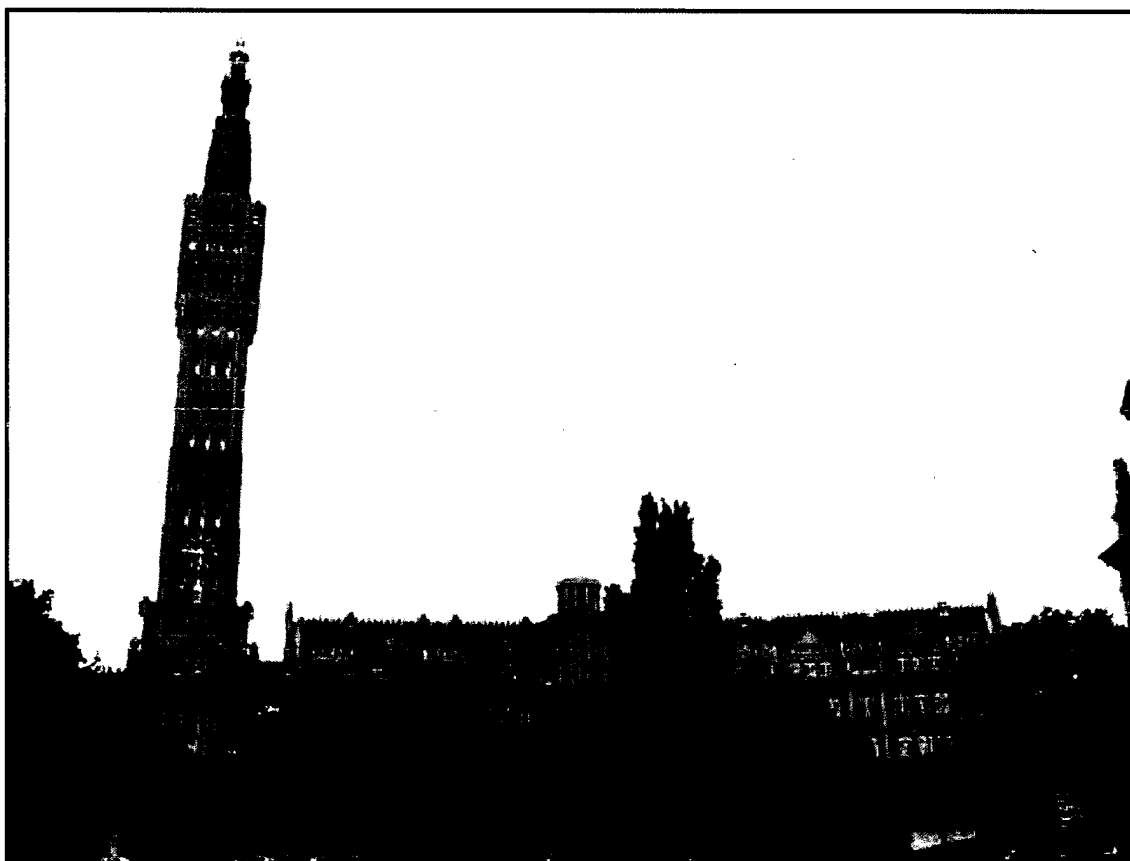




Convention constitutive



ARTICLE 1 – Préambule

Le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale fait l'objet en France d'un intérêt grandissant de la part des élus et notamment des élus municipaux. Pourtant, si les maires disposent du pouvoir d'initier des **procédures d'hospitalisation sous contrainte**, ils n'ont pas, au terme de la loi, de compétence légale en la matière. En effet, les lois de décentralisation ne leur ont attribué qu'un certain nombre de compétences en matière de **police sanitaire** tels que les problèmes d'hygiène, de salubrité, de nuisances, de bruits, etc.

Mais la fréquence des situations mettant en jeu les services municipaux, les services de soins, la police jusqu'aux citoyens et leurs familles, semble s'accroître et faire en tout cas l'objet de questionnements voire d'interpellations des pouvoirs publics, souvent par le biais d'une médiatisation intense, parfois abusive. Par ailleurs et parallèlement, l'affaiblissement du lien social, la précarisation à l'œuvre pour une partie de la population favorise l'émergence d'une souffrance dite psychosociale repérée et constatée par les professionnels eux mêmes.

Ainsi la **souffrance psychique apparaît et apparaîtra de plus en plus, comme l'une des préoccupations sociales majeures de notre temps**, bien au delà du seul domaine sanitaire, et la santé comme un objet légitime de préoccupation de politiques locales. Il est vrai que l'origine sociale de cette souffrance psychique est un fait établi, même s'il est une notion acquise récemment. La prise en compte des problématiques de santé mentale dépasse donc largement le domaine de la psychiatrie elle même. **La santé mentale est à juste titre un des volets majeurs de la Politique de la Ville et de la lutte contre les exclusions.**

ARTICLE 2 – Argumentaire général

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'opportunité de la **création d'un Comité Local de Santé Mentale (CLSM)** sur le territoire de la Ville de Lille. Il s'agit d'assurer à la population lilloise une meilleure adaptation de l'offre de soins aux besoins en ce domaine, par une collaboration régulière et formalisée des acteurs concernés sur le territoire. Il s'agit aussi d'améliorer non la prédiction mais la **prévention de situations de crise** par une meilleure coopération des acteurs.

S'il ne doit pas apparaître comme la seule réponse à cette problématique; le CLSM constitue cependant un **espace de concertation indispensable** au regard des responsabilités engagées des acteurs et des risques repérés par les professionnels et des attentes du public.

Le CLSM doit être un lieu de ressource en matière de santé dans la logique de la territorialisation engagée par la politique municipale au travers de ses mairies de quartier.

Enfin, alors que la notion de territoire connaît un regain d'intérêt justifié en France depuis près de 20 ans, on assiste aujourd'hui à une territorialisation progressive des politiques publiques. Tandis que la Santé Publique se régionalise, le niveau municipal apparaît comme un espace pertinent, aisément appréhendé et compris par le citoyen. De par les fonctions qui sont celles du Maire, ce niveau est celui d'une **régulation** participant à la planification et la gestion des services publics. C'est aussi celui de l'**interpellation** des autorités publiques compétentes en matière économique sociale et sanitaire et des grands opérateurs économiques et sociaux du secteur public. Il a force de **convocation** des acteurs et capacité de **médiation** par l'autorité morale et politique du Maire. Il est également lieu d'**élaboration** et d'écoute dans un souci de cohésion sociale.

Le Conseil Lillois de Santé Mentale doit être un outil à la disposition de la municipalité de Lille pour **faciliter les articulations, les coordinations et les coopérations** entre les acteurs, partenaires dans le domaine de la santé mentale. Il s'agit d'assurer la mobilisation des praticiens, des structures sanitaires, sociales et médico-sociales pour faciliter la prise en charge des personnes.

ARTICLE 3 – Aire géographique et champ d'intervention

La ville de Lille intra-muros comporte 10 mairies de quartiers pour plus de 200 000 habitants.

Pour ce qui concerne le dispositif de psychiatrie, elle comprend trois secteurs de psychiatrie générale et deux secteurs de pédopsychiatrie. Cette activité doit s'articuler avec le CHRU de Lille et les hôpitaux du GHICL.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de la coordination attendue d'un CLSM, il apparaît opportun d'envisager un conseil de santé mentale unique sur l'aire de responsabilité de la municipalité de Lille, plutôt que trois conseils distincts de secteurs (c'est à dire un conseil par secteur de psychiatrie). Il apparaît souhaitable de se baser sur le territoire municipal et non sur les territoires « techniques » des secteurs. Il s'agit en effet de créer un outil municipal qui doit se départir des découpages propres à la sectorisation psychiatrique.

ARTICLE 4 – Statut et objectifs du CLSM

4.1. Le statut

Le Conseil Lillois de Santé Mentale est **une instance de concertation et de coordination** entre la municipalité et les acteurs et/ou les professionnels concernés par le champ de la psychiatrie et de la santé mentale. Il est installé par la municipalité, présidé par le Maire de Lille ; il n'est donc pas un lieu décisionnel, mais un lieu d'échange pertinent au niveau de l'aire municipale se situant entre, d'une part, le territoire géographique du secteur de psychiatrie et, d'autre part, celui du territoire de l'arrondissement. Il est **avant tout une instance consultative** à disposition de la municipalité, lui fournissant avis, suggestions et conseils.

4.2. Les objectifs

Le Conseil Lillois de Santé Mentale doit favoriser une mise en cohérence entre les secteurs psychiatriques concernés et le reste du champ sanitaire et social et les usagers, les familles, les citoyens. Il participe à la constitution d'un véritable réseau de santé mentale satisfaisant aux besoins de la population :

1. en traitant et s'attachant à la résolution des problèmes d'articulation, de coordination et de coopération entre les divers acteurs dans leur partenariat de proximité.

2. en mobilisant les complémentarités entre les praticiens libéraux et les infrastructures publiques, privées ou associatives (sanitaire, social et médico-social) afin de faciliter l'accueil et l'orientation des patients.

3. en veillant à optimiser, au regard des moyens mis à disposition par l'Etat, la couverture des besoins de santé publique pour apporter à la population des réponses fiables adaptées à ses difficultés :

- soit par le dispositif des secteurs psychiatriques
- soit par le dispositif complémentaire de structures intersectorielles (unité fonctionnelle, Fédération Département).
- soit par d'autres dispositifs sanitaires, de réadaptations, médico-sociaux ou sociaux.

4. en s'attachant à cibler des objectifs prioritaires au regard des besoins de la population concernée en préconisant la mise en place des réponses adéquates.

5. en contribuant à la politique d'information de la population pour un meilleur accès aux soins et une déstigmatisation de la pathologie mentale.

L'objectif général est d'**améliorer la réponse faite à l'usager** en favorisant la pertinence et l'**efficacité des dispositifs** en place et leurs articulations. Le Conseil Lillois de Santé Mentale comporte ainsi plusieurs fonctions :

- **Une fonction de proposition**

Le Conseil Lillois de Santé Mentale peut être consulté sur l'ensemble des problèmes relatifs à l'organisation, au fonctionnement des équipements publics et privés intéressant la politique municipale de Santé Mentale. A ce titre il émet des avis techniques et recommandations pour lequel il est saisi ou de sa propre initiative. Il assure ainsi la production des informations, avis et propositions nécessaires aux travaux des instances, décisions et planifications (projet médical, projet d'établissement, SROS, Agence Régionale de Santé) et la concrétisation sur le terrain des recommandations de ses instances. Il facilite le repérage des besoins de la population et contribue à la détermination des axes prioritaires de développement en matière de politique de santé. Il met en place des actions de santé communautaire, des expérimentations, des recherches, toutes formes de recherches de sa propre initiative en partenariat avec les organismes de recherches (fédération de recherche en santé mentale etc.).

- **Une fonction d'expertise**

Le Conseil Lillois de Santé Mentale répond à toute demande d'**études évaluatives, d'enquêtes épidémiologiques, d'enquêtes de satisfaction des usagers etc. et toutes recherches-action utiles** permettant de mieux appréhender la qualité, la fiabilité du dispositif de soins, de réadaptation et de prévention, les besoins et les moyens à mettre en œuvre

- **Une fonction de mobilisation des dispositifs**

Le Conseil Lillois de Santé Mentale favorise la mise en œuvre d'**actions de prévention dans une démarche de promotion de la santé** pour la population de la ville de Lille, la mise en place de toute **convention entre partenaires** sanitaires sociaux et médicosociaux concernant la politique de santé mentale pour la population. Il promeut également l'**instauration d'une stratégie commune d'action**, au niveau du territoire à destination des publics concernés. Il peut favoriser l'association de partenaires pour des réponses collectives à des appels d'offres nécessitant bien souvent des réponses pluri-disciplinaires.

- **Une fonction d'information et de concertation**

Le Conseil Lillois de Santé Mentale informe l'ensemble des partenaires sur les projets en cours de chacun d'entre eux. Il permet des échanges sur les problématiques communes et favorise la connaissance mutuelle de cultures professionnelles différentes réduisant le risque de confusion des rôles. Il favorise l'instauration d'une stratégie commune d'action au niveau du territoire à destination des publics concernés.

- **Une fonction de coordination**

Le Conseil Lillois de Santé Mentale doit favoriser la coordination des professionnels et acteurs concernés, à partir de situations ayant interpellé les différents services. Il doit aussi permettre d'assurer une gestion concertée, collective si besoin, des problématiques concernées, notamment en matière de **communication** lors de médiatisation, ou en cas de **situations de crise**. Pour des raisons de respect de la confidentialité et des secrets partagés, l'évocation des situations ou problématiques individuelles ne sont pas du ressort du CLSM.

- **Une fonction observatoire, de veille sanitaire et sociale**

Le Conseil Lillois de Santé Mentale peut être à l'origine de la mise en place d'indicateurs de santé concernant par exemple l'offre et la consommation de soins, à la disposition de ses membres. Il peut permettre d'anticiper les évolutions nécessaires des dispositifs.

ARTICLE 5 – Composition et fonctionnement du CLSM

5.1. Composition du CLSM

Les membres fondateurs

La création du Conseil lillois de santé mentale est une initiative de la Ville de Lille et de l'EPSM de l'agglomération lilloise. A ce titre, ces deux institutions sont les deux membres fondateurs du CLSM.

Les membres du Conseil lillois de santé mentale

Les membres de droit se répartissent en **trois collèges de huit membres chacun**.

Le collège **Ville de Lille** :

- Le Maire de Lille, Président du CLSM ou son représentant,
- L' élu en charge de la délégation santé ou son représentant,
- L' élu en charge du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou son représentant ,
- L' élu en charge de la Politique de la Ville ou son représentant,
- L' élu en charge de la coordination des quartiers ou son représentant,
- L' élu en charge de la politique de logement ou son représentant,
- L' élu en charge des personnes âgées ou son représentant,
- Un membre du CCAS ou son représentant.

Le collège **Santé** :

- Le chef de pôle 59G22 (Lille-nord)
- Le chef de pôle 59G23 (Lille-sud)
- Le chef de pôle 59G24 (Lille-est)
- Le chef de pôle 59I04
- Le chef de service 59I05
- Un psychiatre représentant le GHICL
- Un psychiatre au titre des urgences psychiatriques et dispositifs associés du CHRU de Lille
- Un médecin généraliste représentant la médecine libérale, exerçant sur la Ville de Lille

Le collège **Partenaires** :

- Un représentant d'association œuvrant dans le domaine de l'urgence sociale
- Un représentant d'association ou d'établissement œuvrant dans le champ de l'enfance protégée
- Un représentant des familles usagers
- Un représentant des usagers en santé mentale
- Un représentant des bailleurs sociaux œuvrant dans le domaine du logement
- Un représentant d'association ou d'organisme œuvrant dans le champ de la gérontologie
- Un représentant d'usagers de la santé en général
- Un représentant d'association ou d'organisme œuvrant dans le champ de la réinsertion sociale

Les membres invités

Le Conseil Lillois de Santé Mentale se réserve la possibilité d'associer à son activité toute personne es qualité de tout domaine qui serait utile à sa réflexion tel que par exemple : réseaux précarité (Diogène, Réseau Santé Solidarité Lille etc.), ARS, mission locale, police, justice, SDIS, éducation nationale, etc.

En outre, il est proposé à la direction de chaque établissement de santé (CHRU, GHICL, EPSM-AL) un siège d'invité.

5.2. Fonctionnement

Le Conseil Lillois de Santé Mentale est placé sous la présidence du Maire de Lille. Les membres du Conseil sont désignés par les institutions ou les organismes membres, pour trois ans renouvelables ou à chaque changement de présidence.

Il est composé de membres de droit. Il pourra lui être associé des membres invités.

Le CLSM se réunit au moins trois fois par an sur **convocation de son président** qui établit l'ordre du jour à partir de questions formulées par ses membres. Il est rédigé un compte rendu de séance remis aux membres du conseil. La **coordination du Conseil lillois de santé mentale est confiée à un coordinateur de réseau**, qui assure l'organisation des réunions, les comptes-rendus, la mise en relation des partenaires, l'animation de certains groupes de travail...

Le Conseil délibère valablement lorsque 13 de ses membres sont présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Le Conseil peut désigner pour l'exercice de ses missions des rapporteurs et organiser des commissions de travail autour de domaines spécifiques (adolescence, personnes âgées, situations de précarité, accessibilité aux soins, addictions, comportements à risques...). Les membres du Conseil sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L378 du Code pénal. Le secrétariat du Conseil, notamment les convocations et les comptes rendus des séances, est assuré par le coordinateur.

Le Comité de pilotage

Le Conseil lillois se dote d'un Comité de pilotage (COFIL) de 10 membres dont les missions sont les suivantes :

- Proposition et préparation des ordres du jour du CLSM
- Activation de la cellule de veille
- Suivi des groupes de travail
- Organisation de la journée annuelle

La composition du COFIL est la suivante :

- Le Maire de Lille ou l'élu à la santé
- Deux représentants de la Ville de Lille
- Trois représentants de l'EPSM de l'agglomération lilloise
- Trois membres désignés par et parmi le CLSM
- Le coordinateur du CLSM

Le Comité de pilotage se réunit au moins tous les deux mois à l'initiative du coordinateur, autour d'un ordre du jour élaboré par ses membres. La cellule de veille est quant à elle constamment activable par l'un des membres du COFIL.

La cellule de veille

La cellule de veille est un organe souple et réactif de 6 membres qui a pour principal objectif de pouvoir apporter, rapidement, des solutions concrètes à des problèmes ou des dysfonctionnements graves ou récurrents. La cellule de veille n'est pas saisie de situations individuelles. Sa composition, qui peut varier selon les thématiques évoquées, est la suivante :

- Le coordinateur du CLSM
- Un représentant de chacun des collèges du CLSM
- Deux membres du COFIL du CLSM

ARTICLE 6 – Modalités d'adhésion et de retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Conseil lillois de santé mentale est voté par ses membres à une majorité des deux-tiers, dans le respect de la composition du CLSM.

L'adhésion d'un nouveau membre peut être proposée par tout membre du CLSM, après avis conjoint des membres fondateurs.

ARTICLE 7 – Financement et évaluation du CLSM

7.1. Financement

Pour le lancement du CLSM, une répartition des charges est proposée entre les membres fondateurs :

- l'EPSM de l'agglomération lilloise porte financièrement le temps de coordination (0,5 ETP) par

contribution des secteurs lillois de psychiatrie, ainsi que les frais liés au poste (frais de déplacement, de formation...);

- La Ville de Lille met à disposition un local équipé pour la coordination et prend en charge les frais liés au fonctionnement (téléphonie, informatique...) + mise à disposition facilitée de salles de réunion.

7.2. Evaluation

Journée annuelle

Une fois par an, le Conseil organise en étroite collaboration avec ses partenaires et à l'intention de la population un **forum citoyen** contribuant à l'information des usagers sur le dispositif de soins et de prévention. Cet événement représenterait la **Journée annuelle du Conseil Lillois de Santé Mentale sur une thématique ouverte très largement au public et en partenariat avec ses membres**. A cette occasion serait convié l'ensemble des partenaires concernés par la santé mentale. Pourrait être présenté alors le bilan annuel du Conseil et les projets de ses partenaires. Il pourrait donner lieu à un débat sur les problèmes de santé dans le souci d'une plus grande lisibilité de la politique menée sur le territoire. Cette manifestation a lieu durant la **semaine annuelle de promotion de la santé mentale**.

Evaluation

Tous les trois ans ou à chaque changement de présidence, une évaluation du fonctionnement permettra de faire évoluer l'instance dans le souci constant d'élaborer une politique de santé toujours plus près des besoins de la population.

L'évaluation devra comporter un stade descriptif (quantitatif, qualitatif), une partie analytique (pourquoi, comment), une partie interprétative avec des conclusions basées sur l'état des connaissances et prenant en compte l'opinion des personnes concernées.

ARTICLE 8 – Durée et modification de la convention constitutive du CLSM



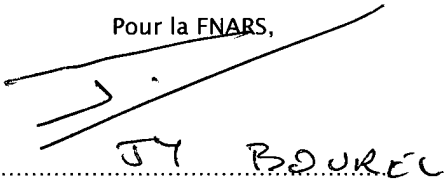
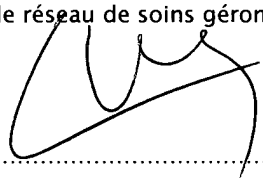
8.1. Durée et résiliation

La présente convention constitutive du Conseil lillois de santé mentale est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée après un vote à l'unanimité de ses membres.

8.2. Modification

La présente convention constitutive peut être modifiée sur proposition du COPIL, après un vote à l'unanimité des membres du CLSM.

Fait à Lille, le 13 décembre 2011

<p>Pour la Ville de Lille,</p>  <p>Martine AUBRY</p>	<p>Pour l'EPSM de l'agglomération lilloise,</p>  <p>Joël NOËL</p>
<p>Pour le CHRU de Lille,</p>  <p>Christian CARLIER</p>	<p>Pour le GHICL,</p> 
<p>Pour l'UNAFAM,</p>  <p>Bernard Bousset</p>	<p>Pour la ENAPSY,</p>  <p>M. Sibaut</p>
<p>Pour la CMAO,</p>  <p>S. ASLANS</p>	<p>Pour le CISS,</p>  <p>A. CORDIER</p>
<p>Pour la FNARS,</p>  <p>JY BOUREC</p>	<p>Pour le réseau de soins gériatriques,</p> 
<p>Pour LMH,</p>  <p>Denis Abou's</p>	<p>Pour l'EPDSAE,</p>  <p>J. N. A. S.</p>
<p>Pour.....,</p> <p>.....</p>	<p>Pour.....,</p> <p>.....</p>